

GE_GERICHTE ATA/90/2016 vom 2. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_90_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/90/2016 du 2 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/90/2016 del 2 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, a qualité pour recourir toute personne touchée directement par une décision et qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; 135 I 79 consid. 1 ; 128 II 34 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2 ; 1B_201/2010 du 1er juillet 2010 consid. 2). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1 ; 136 II 497 consid. 3.3).

c. Il est dérogé exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 140 III 92 consid. 1 ; 140 IV 74 consid. 1.3.3 ; 139 I 2016 consid. 1.1 ; 136 II 101 consid. 1.1 ; 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_201/2010 précité consid. 2 ; 6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/686/2014 du 26 août 2014 ; ATA/418/2012 du 3 juillet 2012 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009).

E. 3

Par ailleurs, les conclusions doivent être complétées dans le cadre du délai de recours. Au-delà de celui-ci, elles sont irrecevables (ATA/981/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2c ; ATA/208/2015 du 24 février 2015 consid. 3b ; ATA/815/2014 du 28 octobre 2014 consid. 2b ; ATA/350/2014 du 13 mai 2014 consid. 4 ; ATA/96/2014 du 18 février 2014 consid. 2).

E. 4

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour en vue de mariage a perdu son objet direct en cours de procédure, soit après la clôture de l'instruction de la présente cause, du fait que le recourant s'est marié au Kosovo en date du 7 avril 2015, mariage désormais transcrit à l'état civil suisse. Ses conclusions en octroi d'une autorisation de séjour en vue de

regroupement familial pour son épouse sont par ailleurs irrecevables, puisque tardives et non en phase avec l'objet du litige.

Cela étant, la contestation à la base du présent litige, qui porte sur le caractère fictif de l'union entre M. A _____ et Mme C _____, va nécessairement

- 10/16 - A/1771/2014 se reposer dans des termes identiques lors de la procédure portant sur la demande en autorisation de séjour en vue de regroupement familial, dès lors qu'une telle demande est déjà déposée, et que l'OCPM a, à plusieurs reprises, d'ores et déjà annoncé qu'il n'y donnerait pas suite. Dans la mesure notamment où deux instances judiciaires ont été épuisées, et où une instruction a été menée devant la chambre de ceans, il serait contraire au principe d'économie de procédure de déclarer le recours irrecevable faute d'intérêt actuel et de renvoyer la cause à l'OCPM, la procédure devant alors reprendre ab initio sur les mêmes questions.

Il sera ainsi renoncé exceptionnellement à l'exigence d'intérêt actuel, et entré en matière sur le recours, dont l'admission éventuelle ne pourra toutefois pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de mariage.

E. 5

a. Le droit au mariage est garanti par les art. 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), 14 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 22 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00).

b. La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH) admet que les limitations apportées au droit de se marier par les lois nationales puissent se traduire par des règles formelles portant, par exemple, sur la publicité et la célébration du mariage. Les limitations en question peuvent également se matérialiser par des règles de fond s'appuyant sur des considérations d'intérêt public généralement reconnues, telles que celles concernant la capacité de contracter un mariage, le consentement, l'interdiction à des degrés divers des mariages entre parents et alliés et la prévention de la bigamie. En matière de droit des étrangers, et lorsque cela se justifie, il est loisible aux États d'empêcher les mariages de complaisance contractés dans le seul but d'obtenir un avantage lié à la législation sur l'immigration. Toutefois, la législation nationale en la matière, qui doit elle aussi satisfaire aux exigences d'accessibilité et de clarté posées par la CEDH, ne peut pas autrement enlever à une personne ou à une catégorie de personnes la pleine capacité juridique du droit de contracter mariage avec la personne de son choix (ACEDH O'Donoghue c. Royaume-Uni, du 14 décembre 2010, req. 34'848/07, § 83, et les arrêts cités).

c. Selon le Tribunal fédéral, un étranger peut, à certaines conditions, déduire du droit au mariage garanti par les art. 12 CEDH et 14 Cst. un droit à pouvoir séjourner en Suisse en vue de s'y marier (ATF 137 I 351 consid 3.5). Les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue de mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaît clairement qu'il remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union. Dans un tel cas, il y aurait en effet disproportion d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour se marier ou pour y engager à distance une procédure en vue

- 11/16 - A/1771/2014 d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation

personnelle de celui-ci, il apparaît d'emblée qu'il ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage. Il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille. Cette restriction correspond à la volonté du législateur de briser l'automatisme qui a pu exister dans le passé entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (ATF 138 I 41 consid. 4 ; 137 I 351 consid. 3.7 ; jurisprudence publiée que le Tribunal fédéral a rappelée dans ses arrêts ultérieurs : arrêts du Tribunal fédéral 2C_498/2014 du 22 août 2014 consid. 3.2 ; 2C_1170/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.1 ; 2C_997/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.1 ; ATA/1014/2014 du 16 décembre 2014 consid. 7).

E. 6

a. Il découle de ce qui précède que la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de mariage doit s'accompagner, à titre préjudiciel, d'un examen des conditions posées au regroupement familial du futur conjoint.

b. À cet égard, l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) prévoit que le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

En revanche, selon l'art. 51 al. 1 let. a LEtr, les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution.

c. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (art. 8 CEDH, 13 Cst. et 21 al. 1 Cst-GE).

Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de cette famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain (ATF 137 I 247 consid. 4.1.1 ; 130 II 281 consid. 3.1 ; ATA/1299/2015 du 1er décembre 2015 consid. 7a ; ATA/177/2014 du 25 mars 2014 consid. 7a). Les relations visées à l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 120 Ib 257 consid. 1d ; ATA/177/2014 précité consid. 7a). Le conjoint

- 12/16 - A/1771/2014 suisse peut évidemment se prévaloir également de cette disposition conventionnelle lorsque l'autorité refuse que son conjoint puisse séjourner en Suisse.

E. 7

a. Le droit pour le conjoint étranger de séjourner en Suisse pendant la durée du mariage n'est cependant pas absolu. Il trouve sa limite dans l'interdiction de l'abus de droit, érigée en principe général par l'ordre juridique suisse (art. 2 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907- CCS - RS 210), notamment, en cas de mariage de complaisance, lorsque les époux s'efforcent de donner l'apparence d'un certain contenu au lien conjugal, quitte à

faire temporairement ménage commun (ATF 131 II 113 consid. 9.4) ou en cas de mariage fictif, lorsque le mariage n'existe plus que formellement alors que l'union conjugale est rompue définitivement, quels que soient les motifs de cette rupture (ATF 131 II 113 consid. 4.2 ; 121 II 5 consid. 3a, rendu sous l'égide de l'art. 7 al. 1 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931- aLSEE, dont les principes restent applicables, et la jurisprudence citée).

b. Toutefois, lorsque la décision de l'autorité de police des étrangers vise l'un ou l'autre des membres d'un couple, dont elle remet en question la volonté intime de vivre comme mari et femme, alors que leur mariage est reconnu par l'état civil du canton de Genève et qui est inscrit comme tel dans le registre cantonal de la population, une telle démarche implique, au regard de la protection de la sphère privée consacrée par les art. 8 al. 2 CEDH et 13 Cst., l'administration d'indices solides permettant d'établir l'absence d'une telle volonté (ATA/377/2014 du 20 mai 2014 consid. 11).

E. 8

En l'espèce, l'instruction de la présente cause et les éléments de preuve figurant au dossier permettent d'exclure l'hypothèse d'un mariage de complaisance pour des motifs pécuniaires ; en effet, il ressort tant des pièces versées à la procédure par le recourant que des déclarations des différentes personnes entendues que M. A_____ a soutenu financièrement Mme C_____, pour un montant globalement et en l'état supérieur aux CHF 10'000.- ou CHF 20'000.- allégués comme ayant pu constituer sa « contrepartie ».

Les déclarations de M. F_____ contenaient certes des détails précis voire troublants – justifiant ainsi la réserve initiale des autorités suisses face au projet de mariage –, et leur rétractation peu étayée paraît avoir été opportunément obtenue. Toutefois, les motifs de dénonciation de l'intéressé demeurent obscurs ; et surtout, sa principale accusation, à savoir l'organisation d'un mariage de complaisance avec versement d'argent au fiancé suisse, tombe comme on l'a vu à faux.

Quant aux autres éléments, ils ne sauraient être suffisants pour retenir une absence de volonté de former un foyer commun. Certes, les déclarations des témoins entendus, tous proches des parties, doivent être relativisées à cette aune. Néanmoins, le fait que l'ambassade de Suisse à Pristina ait émis des doutes quant

- 13/16 - A/1771/2014 à l'acquiescement des parents – musulmans – de Mme C_____ à ce que cette dernière épouse un chrétien ne peut être pris en compte, un tel consentement n'étant pas nécessaire au mariage d'une personne très largement majeure, et semblant par ailleurs confirmé par toutes les personnes entendues au cours de la procédure.

S'agissant du « précédent » constitué par la première demande de visa faite par M. E_____, le fait qu'il se soit agi d'un projet de mariage de complaisance relève de la pure conjecture. L'intéressé n'a jamais pu être entendu à ce sujet, et sa demande initiale n'était pas d'une autorisation en vue de mariage, mais seulement d'un visa de visiteur. En outre, contrairement aux allégations de l'OCPM, et comme le recourant l'a démontré, il n'y a aucun lien perceptible entre M. E_____ et lui-même.

Quant aux faits que les époux ne communiquent que peu ensemble en raison des barrières linguistiques, et qu'ils n'aient pas de hobby commun, ils n'empêchent pas en soi que les fiancés aient la volonté de vivre ensemble et de former un foyer, et ne sauraient être à cet égard érigés en indices concluants à eux seuls.

E. 9

En résumé, quand bien même les circonstances ont pu initialement jeter un jour défavorable sur le projet d'union entre M. A_____ et Mme C_____, il n'existe en l'état pas d'indices suffisamment sérieux pour admettre que leur union serait destinée à éluder les prescriptions de police des étrangers.

E. 10

Ainsi, le recours sera partiellement admis, et le jugement du TAPI ainsi que la décision de l'OCPM du 12 juin 2014 annulés. En revanche, la cause ne peut être que renvoyée à l'OCPM pour traitement de la demande d'autorisation de séjour en vue de regroupement familial au sens des considérants.

E. 11

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'État de Genève, sera allouée au recourant, qui y a conclu et s'est fait assister d'un avocat (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 14/16 - A/1771/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.